

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 38 (1940)

Heft: 2

Artikel: Tarif des remaniements parcellaires

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-198511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ranertal ungenügend und die Verbindungen im Netz mangelhaft waren. Vor allem erwies es sich aber, daß die wichtigen Versicherungsnotizen im Nachlaß Gelpkes nicht gefunden werden konnten. Dadurch wurde eine nochmalige Begehung aller Stationspunkte notwendig. Die Ergänzungsarbeiten, die sich auf die Einschaltung von weitem Punkten und damit erzielten besseren Netzanlage, auf die Signalisierung, Beobachtung und vor allem auf gute Versicherung der Punkte bezog, führten die Herren *Dipl.-Ing. S. Simonett* und Grundbuchgeometer *Julius Schmaßmann* in den Jahren 1897–1900 aus. Ein Teil der Versicherungsnotizen erhob *Ingenieur F. Zwicky* von Winterthur. In bezug auf die Berechnungen der Triangulation II. und III. Ordnung 1893 bis 1900 des Kantons Uri ist festzuhalten, daß infolge der sich aufdrängenden Waldvermessungsarbeiten *Ingenieur Gelpke* sofort nach der Fertigstellung der Beobachtungen des Hauptnetzes im Winter 1893/94 mit den Koordinaten- und Höhenrechnungen begann. Die von ihm nach der Dreiecksmethode aufgebaute Berechnung des Hauptnetzes und der Detailpunkte ergaben Resultate, die später nach seinem Tode als ungültig erklärt wurden, leider aber für die Triangulation und Waldvermessung der Korporationswaldung Uri in den Gebieten der Gemeinden Altdorf, Seedorf und Attinghausen Verwendung fanden. Eine Neuberechnung des Hauptnetzes (Abb. 8), ausgeglichen nach der Methode der kleinsten Quadrate, bildete die Grundlage für die Berechnung der übrigen Detailpunkte, für welche eine sorgfältige Auswahl der zuverlässigen und Ausscheidung der unsicheren Beobachtungen Gelpkes voranging. Die Resultate dieser Arbeiten, wobei die Höhen auf die Resultate des Präzisions-Nivellementes mit P. d. N. 376,86 alter Horizont bezogen waren, sind in den „Ergebnissen der Triangulation der Schweiz“ im Jahre 1901 als 7. Lieferung veröffentlicht worden.

(Fortsetzung folgt.)

Tarif des remaniements parcellaires.

Conformément à la communication qui a été faite en son temps dans la Revue technique suisse des mensurations cadastrales et améliorations foncières, notre tarif des remaniements parcellaires a été l'objet d'un examen de la part des ingénieurs ruraux fonctionnaires sous la direction de Mons. l'ingénieur rural fédéral.

En ce qui concerne l'étude de cette question de la plus haute importance, il serait vivement à souhaiter que la solution obtenue soit présentée prochainement aux intéressés et discutée en commun, chose dont l'opportunité est indiscutable, étant donné que, à défaut d'une connaissance exacte et d'une application pratique du tarif, on se trouve par-ci par-là en présence de résultats qui, s'ils étaient justes, seraient de nature à discréditer le tarif.

Le tableau publié par la commission de la S. S. G. dans le numéro de septembre 1938 de notre journal, n'ayant à la dite occasion pas été consulté, nous tenons à faire remarquer que ce dernier prouvait que en regard des prix contractuels appliqués jusqu'à ce jour, le nouveau tarif apportait pour une surface de 7258 ha. une réduction de prix de 3,8 %.

Nous renouvelons donc notre recommandation aux commissions de taxations, d'utiliser le nouveau tarif dans les taxations éventuelles de remaniements parcellaires qu'elles auraient à exécuter.

En prenant en considération les données complémentaires, publiées dans les Nos. 7 et 14 des communications mensuelles de l'Association suisse des Géomètres praticiens, l'application pratique du nouveau tarif, permettra d'obtenir pour la majorité des entreprises, des résultats très satisfaisants.

Il va de soi que le nouveau tarif, amélioré et judicieusement établi doit éviter de fournir à certaines entreprises, qui jusqu'à aujourd'hui, grâce à l'insuffisance de l'ancien tarif, ont été taxées trop bas; des sommes forfaitaires encore inférieures.

A titre d'exemple, nous citerons, que ces derniers temps des remaniements parcellaires dans le vignoble ont été exécutés en régie, par des géomètres praticiens jouissant d'une confiance illimitée des autorités supérieures; tant au point technique qu'économique. Dans ces travaux, les opérations cadastrales, ont atteint le prix d'environ 1400 francs par hectare.

Le nouveau tarif donnera également ce chiffre fondé sur l'expérience, en tant que l'on appliquera les données contenues dans ce dernier concernant les prix contractuels pour les hectares, pour les anciennes et les nouvelles parcelles, pour le nombre des propriétaires, le nombre des surfaces classées, des parchets de vignes, etc., etc.

Dans les années 1918/1919, le tarif des mensurations cadastrales a été établi avec le concours du Directeur fédéral du cadastre. Il s'agissait alors entre autres, de remplacer le supplément parcellaire fixe de fr. 2.50 par un prix de parcelle plus équitable, correspondant à la grandeur et à l'inclination de ces dernières. En considération de l'incertitude du devis, les mêmes objections que pour les parchets de classification, auraient à ce moment pu être formulées, mais la compréhension pour la revendication d'un prix équitable par parcelle en favorise l'introduction.

Pourquoi un remaniement parcellaire, se présentant dans les mêmes conditions générales qu'un autre, mais avec davantage de propriétaires,

ou davantage de parchets de classification, ou davantage de parcelles dans l'état ancien ou nouveau ou un peuplement d'arbres supérieur, ou un terrain offrant de plus grandes difficultés topographiques, ne doit-il pas occasionner des frais plus élevés pour les opérations cadastrales?

Le nouveau tarif résoud cette question de la façon la plus judicieuse en tenant compte de toutes les conditions précitées.

En ce qui concerne le prix d'unité par nouvelle parcelle, il a déjà été objecté que l'introduction de ce dernier est une faveur (ou prime) accordée au géomètre qui néglige un groupement intensif des parcelles. Nous répondrons à cette objection que malgré cette soi-disante prime, chaque géomètre est obligé, pour sauvegarder son bon renom, de porter toute son attention à un arrondissement des plus rationnels de la nouvelle propriété.

Il est reconnu que les recours contre les projets présentant le nouvel état des lieux, entrave en général la réalisation d'un groupement parfait.

Même sans l'introduction d'un prix fixe par nouvelle parcelle, on pourrait prétendre que le surcroît de travail occasionne au géomètre par un groupement des plus intensifs, serait de nature à le désintéresser à ce dernier, mais comme le premier, cet argument serait dénué de fondement étant donné que chacun dans son intérêt personnel tient à livrer un travail complet et bien exécuté.

Les commissions de taxation ont en fin de compte le devoir, afin de faire reconnaître le nouveau tarif à sa juste valeur, de prendre toutes les mesures tendant à la réalisation d'économies suivant les propositions qui leur ont été soumises par circulaires imprimées et qui sont contenus dans les bulletins 2 et 3 de l'A. S. G. P.

Le nouveau tarif est le résultat d'un travail consciencieux et complet, reconnu du reste comme tel en maints lieux.

Ce n'est donc qu'à l'appui d'exemples probants, que l'on arrivera à dissiper tous les malentendus qui pourraient encore subsister.

La Commission centrale de taxation de la S. S. G.

Emil Hofmann †.

Am 7. November 1939 erhielten wir Kunde vom Ableben unseres lieben Kollegen Emil Hofmann, Grundbuchgeometer im Vermessungsbureau der Stadt Winterthur. Sein Hinschied war weder für seine Angehörigen noch für seine Amtskollegen eine Überraschung; für den Betroffenen aber selbst war es eine Erlösung von einem schweren Leiden.

Emil Hofmann wurde am 2. Juni 1878 in Matzingen (Kt. Thurgau) geboren und verlebte seine Jugendzeit in Zürich-Riesbach, im Kreise von acht Geschwistern. Schon im vierten Lebensjahre verlor er durch den Tod seine Mutter, und während seiner Studienzeit am Technikum Winterthur starb auch sein Vater. Nach dem Abschlußdiplom fand er Anstellung im Vermessungsbureau der Firma J. Sutter in Zürich. In dieser Stellung arbeitete er in vielen Gegenden der Schweiz auf den Gebieten der Triangulation, Güterzusammenlegung und Kataster-